

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINT-CAMILLE

PROJET DE RÈGLEMENT 2025-01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DU TAUX DE
TAXES, DES CONDITIONS DE PERCEPTIONS, DES COMPENSATIONS ET TARIFS
POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille a adopté son budget pour l'année 2025 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux, les propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 5, 8 et 10 de l'article 204 de cette même loi;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut règlementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement a été dûment donné par le conseiller **M. Pierre Bellerose** lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 16 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé par la directrice générale lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille adopte le Règlement 2025-01 décrétant l'imposition du taux de taxes, des conditions de perception, des compensations et des tarifs pour l'année 2025.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, autres que ceux agricoles et forestiers, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0,6672 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**.

Une taxe foncière agricole générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0,7318 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**.

Une taxe foncière forestière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles forestiers imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0,7318 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – MRC DES SOURCES

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, autres que ceux agricoles et forestiers, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0,0964 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**.

Une taxe foncière agricole spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0,0964 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**.

Une taxe foncière forestière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles forestiers imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0,0964 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**.

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les tarifs suivants seront exigés à tout propriétaire pour les services de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, et ce, pour chaque local, logement ou unité :

Descriptions	Tarifs
Par unité de logement à utilisation permanente ou secondaire	215,00 \$
Par unité de logement à utilisation saisonnière	138,00 \$
Par ferme (sans conteneur pour la collecte des plastiques agricoles)	215,00 \$
Par ferme (avec conteneur 2 verges cubes pour la collecte des plastiques agricoles)	431,76 \$

Par ferme (avec conteneur 4 verges cubes pour la collecte des plastiques agricoles)	514,62 \$
Par ferme (avec conteneur 8 verges cubes pour la collecte des plastiques agricoles)	653,32 \$
Commerce et industrie • <i>Comprend 3 bacs</i>	476,00 \$
Par commerce saisonnier	238,00 \$
Par commerce léger (dans une partie de logement)	138,00 \$
Cueillette plastiques agricoles	450,00 \$
Cueillette dans la cour (par frais recul)	12,00 \$
Collecte hebdomadaire (par année)	200,00 \$
Bac additionnel d'ordures	215,00 \$

Advenant le cas où la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux, responsable de la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité du canton de Saint-Camille, procède à la facturation de service additionnel donné à un ou plusieurs contribuables et non mentionné dans le tableau ci-dessus, la Municipalité se réserve le droit de refacturer au bénéficiaire du service.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Aux fins de financer une partie du service de la Sûreté du Québec, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Descriptions	Tarifs
Par unité de logement à utilisation permanente ou secondaire	106,00 \$
Par unité de logement à utilisation saisonnière	53,00 \$
Par ferme	106,00 \$
Commerce et industrie	215,00 \$
Par commerce saisonnier	106,00 \$
Par commerce léger (dans une partie de logement)	53,00 \$

ARTICLE 7 RÉCUPÉRATION DES TUBULURES ACÉRIQUES

Aux fins de financer le service de traitement des tubulures acériques de la MRC des Sources, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et ayant utilisé le service de traitement des tubulures acériques de la MRC des Sources au cours de l'année précédente, un tarif de compensation s'établissant comme suit :
Masse de tubulures traitées

Masse de tubulures traitées	127 \$ / tonnes
-----------------------------	-----------------

ARTICLE 8 TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité du canton de Saint-Camille, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la

municipalité, un tarif annuel de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Descriptions	Tarifs
Résidence permanente (par fosse)	130,00 \$
Résidence secondaire ou chalet (par fosse)	65,00 \$
Commerce (par fosse)	130,00 \$
Visite supplémentaire	145,00 \$

ARTICLE 9 TARIFICATION POUR LES PERMIS, CERTIFICATS

Les tarifs exigés pour les demandes de permis et certificats sont les suivants :

Descriptions	Tarifs
Certificat d'autorisation	30,00 \$
Permis de construction (travaux de moins de 10 000 \$)	30,00 \$
Permis de construction (travaux de plus de 10 000 \$)	30,00 \$ plus 2,00 \$ par tranche de 1 000 \$ (maximum de 100 \$)
Permis de démolition	30,00 \$
Permis de lotissement	30,00 \$
Vente de garage	30,00 \$
Permis de colportage	300,00 \$

ARTICLE 10 TARIFICATION POUR LES LICENCES DE CHIEN

Tout propriétaire de chien doit enregistrer leur animal à la Municipalité du canton de Saint-Camille.

Le coût de la licence est de trente dollars (**30,00 \$**) par chien.

Advenant le cas où la Municipalité aurait à faire évaluer un chien potentiellement dangereux, les frais inhérents reliés à cette évaluation seront à la charge du propriétaire du chien.

ARTICLE 11 TARIFICATION DES PHOTOCOPIES ET AUTRES

Les tarifs exigés pour des photocopies, des télécopies ou des demandes d'informations sont les suivants :

Descriptions	Tarifs
Photocopie couleur ou non format 8½ x 11 ou 8½ x 14	0,25 \$ / page
Photocopie couleur ou non format 11 x 17	0,35 \$ / page
Plastification	2,00 \$ / page
Paquet de feuilles blanches 8 ½ x 11	7,00 \$ / paquet
Paquet de feuilles blanches 8 ½ x 14	9,00 \$ / paquet
Paquet de feuilles blanches 11 x 17	10,00 \$ / paquet
Envoi de télécopies et courriel	2,50 \$ / envoi
Demandes d'informations – Firme professionnelle	35,00 \$ / envoi

ARTICLE 12 TARIFICATION LOCATIONS DIVERSES

Descriptions	Tarifs
Chaise	0,50 \$ / chaise
Table	2,00 \$ / table
Toit des 4 temps	75,00 \$ / ½ journée 150,00 \$ / journée complète
Machine à barbe à papa (incluant les cônes et le sucre)	30,00 \$ / jour 60,00 \$ / fin de semaine
Machine à pop-corn (incluant les sacs vides)	30,00 \$ / jour 60,00 \$ / fin de semaine
Sachet de maïs	3,50 \$ / sac

ARTICLE 13 ABONNEMENT À LA BIBLIOTHÈQUE

Le coût d'abonnement à la bibliothèque municipale pour les personnes qui ne sont pas résidentes de Saint-Camille ou propriétaires de terrains est de trente dollars (30,00 \$) par année, par famille.

ARTICLE 14 TARIFICATION POUR AIGUISAGE DE PATINS POUR CITOYEN RÉSIDENT OU NON RÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ

Le tarif pour l'aiguisage de patins est de trois dollars (3,00 \$) par paire de patins.

ARTICLE 15 NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en six (6) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$).

Toutes les taxations municipales complémentaires réalisées en cours d'année, au choix du débiteur, peuvent être payés en un seul versement unique ou en six (6) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$).

Les versements seront dus aux dates suivantes :

1^{er} versement ou versement unique :26 février 2025
2^e versement :23 avril 2025
3^e versement :18 juin 2025
4^e versement :13 août 2025
5^e versement :8 octobre 2025
6^e versement :3 décembre 2025

ARTICLE 16 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 17 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 15 et 16 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 18 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 19 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 18, une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 20 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de vingt dollars (20,00 \$) sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 21 AUTRES DISPOSITIONS

Le présent règlement prévaut sur toutes autres dispositions antérieures incompatibles.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CAMILLE, CE 13 JANVIER 2025.

Philippe Pagé
Maire

Julie Vaillancourt
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion: 16 décembre 2024
Dépôt projet : 16 décembre 2024
Adoption : 13 janvier 2025
Avis public: janvier 2025
Entrée en vigueur : janvier 2025